## Mardi 20 Rabie Ethani 1436

# 54ème ANNEE



# Correspondant au 10 février 2015

# الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

# المركز المهاية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وتراريم وتراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

# (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	SECRETARIAT GENERAL DILGOLVERNEMENT	
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376  ALGER-GARE	
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A C.C.P. 3200-50 ALGER		
		(Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 susvisé, la bonification indiciaire du poste supérieur « chef de service de l'institut supérieur de formation ferroviaire » ainsi que les conditions d'accès à ce poste sont fixées conformément au tableau ci-après :

Poste supérieur h	Classement		Conditions d'accès au poste supérieur	Mode de nomination
	Mirrory I Donifi			
Chef de service	4	55	Attaché principal d'administration ou comptable administratif principal, justifiant de trois (3) ans de service effectif en cette qualité.  Attaché d'administration justifiant de six (6) ans de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut

- Art. 5. Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs cités ci-dessus, et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination, bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent arrêté jusqu'à la cessation de leur fonction dans le poste supérieur occupé.
- Art. 6. Les fonctionnaires régulièrement nommés au poste supérieur de chef de service, cités à l'article 4, bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent arrêté à compter du 1er janvier 2008.
- Art. 7. Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.
- Art. 8. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 30 Moharram 1436 correspondant au 23 novembre 2014.

Le ministre des transports

Le ministre des finances

Amar GHOUL

Mohamed DJELLAB

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

### MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 14 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 5 janvier 2015 fixant la liste des administrations représentées au conseil de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

#### Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des administrations représentées au conseil de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

- Art. 2. La liste des administrations représentées au conseil de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, visée à l'article 1er ci-dessus, comprend les ministères chargés :
  - de l'intérieur et des collectivités locales ;
  - des finances :
  - du commerce ;
  - de l'industrie et des mines ;
  - des transports ;
  - des travaux publics ;
  - de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;
  - de la formation et de l'enseignement professionnels ;
  - du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
  - du tourisme et de l'artisanat.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 5 janvier 2015.

Amara BENYOUNES.